



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/M/007

autorisant la société **GSM** à

- poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de **Luzancy**,
- exploiter des installations de premier traitement des matériaux issus de carrières, ainsi que d'autres installations connexes nécessaires.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives (RGIE),

Vu le décret n° 94-608 du 13 juillet 1994 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne pour la section de Nanteuil-sur-Marne à Chelles en rive droite et de Citry-sur-Marne à Champs-sur-Marne en rive gauche et déterminant les dispositions techniques applicables,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Luzancy, modifié en dernier lieu le 5 décembre 2008,

Vu le plan des surfaces submersibles approuvé le 13 juillet 1994,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 027 du 20 juin 2002 autorisant la société GSM à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Luzancy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 057 autorisant la SA GSM à poursuivre l'exploitation d'une installation de concassage, criblage, lavage de sables et graviers d'alluvion à Luzancy au lieudit « Les Fonds de Courcelles »,

Vu la demande du 27 juin 2011, complétée le 4 novembre 2011, présentée par M. Xavier LASCAUX, agissant en qualité de Directeur de la société GSM pour la région Ile-de-France à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière et une installation de traitement sur le territoire de la commune de Luzancy et le dossier déposé à l'appui de cette demande,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 9 novembre 2011 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier,

Vu la déclaration du 10 mai 2012, présentée par M. Xavier LASCAUX, agissant en qualité de Directeur de la société GSM, de l'achèvement de la remise en état sur certains terrains précédemment exploités aux lieux-dits « La Vallée de Messy » et « Le Dessous de Messy »,

Vu l'avis en date du 9 novembre 2011 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DCSE/M/020 du 26 décembre 2011 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société GSM, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers, une installation de traitement des matériaux issus de carrières et d'autres activités connexes sur le territoire de la commune de Luzancy,

Vu le registre d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 30 janvier 2012 au 7 mars 2012 inclus et les avis qui ont été exprimés,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable et motivé du commissaire enquêteur, reçus en Préfecture le 25 avril 2012,

Vu les avis émis lors de la consultation administrative par l'Agence régionale de santé (courrier du 3 août 2011), la direction départementale des territoires (courrier du 23 février 2012), le service départemental d'incendie et de secours (courrier du 16 janvier 2012), le Réseau de transport d'électricité RTE (courrier du 13 décembre 2011), la direction régionale des affaires culturelles (courrier du 16 décembre 2011), le service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne (courrier du 10 janvier 2012),

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chamigny (séance du 28 février 2012), La Ferté-sous-Jouarre (séance du 8 mars 2012), Luzancy (séance du 16 mars 2012), Nanteuil-sur-Marne (séance du 10 avril 2012) et Saâcy-sur-Marne (séance du 3 février 2012),

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société GSM, en date du 15 mars 2012,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 8 juin 2012 ,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 27 juin 2012,

Vu le projet d'arrêté notifié le 27 juin 2012 au pétitionnaire pour observation, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement,

Vu le courrier du 29 juin 2012 de la société GSM ne présentant pas d'observation au projet d'arrêté,

Considérant le caractère naturellement inerte des matériaux extraits,

Considérant l'imbrication du site au sein de la zone de protection spéciale Natura 2000 « Boucles de la Marne » et l'évaluation d'incidence qui a été fournie,

Considérant les positions relatives des zones à émergence réglementée et celles des sources sonores liées aux activités du site, dont notamment l'éloignement est susceptible de garantir le respect des émergences sonores à une valeur inférieure à 5 dB(A),

Considérant qu'une grande partie des matériaux traités sera apportée par voie fluviale, ce qui nécessite des aménagements en bord de la Marne,

Considérant les aménagements routiers existants,

Considérant la présence d'une nappe alluviale au droit du projet,

Considérant qu'afin de préserver la qualité des terres végétales pour leur usage futur lors des opérations de découverte un rabattement de la nappe alluviale est nécessaire localement mais doit être limité en hauteur afin de réduire le cône d'influence du pompage,

Considérant les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009, notamment en matière de protection et restauration des milieux aquatiques et humides, et de conservation de la fonctionnalité des vallées,

Considérant les orientations de remise en état figurant dans le schéma départemental des carrières, en tout ce qui concerne la Vallée de la Marne en amont de Meaux, et la compatibilité des propositions du demandeur avec celles-ci,

Considérant les zonages délimités dans le plan d'occupation des sols de la commune de Luzancy et leur règlement, sur lesquels se situent les terrains concernés par la demande susvisée,

Considérant la délimitation des zones de grand écoulement des crues de la Marne, telles qu'elles figurent dans le plan des surfaces submersibles approuvé sur le territoire de la commune de Luzancy,

Considérant la nécessité de préserver la qualité des eaux souterraines et la qualité des sols à usage agricole, ce qui implique de restreindre le remblayage pouvant être mis en œuvre et d'instaurer une surveillance,

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant que l'étude de dangers conclut par une absence de risque majeur,

Considérant que les travaux de reconnaissance et de diagnostic archéologique ont pu être menés au cours de la période d'autorisation précédente d'exploitation de la carrière et que les travaux restants ne sont *a priori* plus susceptibles de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique,

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I.1 : Autorisation

La société GSM, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Les Technodes, BP n°2 78931 GUERVILLE cedex est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire de sables et graviers à ciel ouvert sur une superficie d'environ 135 ha sur le territoire de la commune de Luzancy et à exploiter un ensemble d'installations connexes comprenant entre autres une criblerie, un quai de déchargement de matériaux, un atelier de ravitaillement et d'entretien d'engins de chantier.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article I.5.1.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, délai incluant le temps nécessaire à l'achèvement de la remise en état.

Le cas échéant, la validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution de travaux de prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région conformément aux dispositions de l'article R. 512-35 du code de l'environnement.

Les prescriptions antérieures relatives à l'exploitation de la carrière, notamment celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 susvisé, sont abrogées.

Article I.2 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives au code minier, au code civil, au code général des collectivités territoriales, au code du patrimoine (pour les découvertes archéologiques fortuites notamment), à la réglementation sur les équipements sous pression.

Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et textes pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I.6. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article I.3 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cet établissement relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume d'activité	Régime (1)
2510 - 1	Exploitation de carrière	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers en eau : - Superficie du site : 134 ha 63 a 89 ca - Production maximale : 350 000 t/an - Production moyenne : 180 000 t/an - Durée : 30 ans	A
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de criblage, de concassage et de lavage de matériaux issus de l'exploitation de carrières, l'ensemble représentant une puissance installée maximale de 798 kW	A
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stockage en bord de fouille des matériaux tout venant extraits pour égouttage, Stockage de tout venant en préstock et de matériaux extérieurs devant être traités par la criblerie, Stockage des produits traités. Capacité maximum de stockage : 40 000 m³	D
1220	Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1 poste d'oxycoupage, comportant 3 bouteilles d'oxygène d'une capacité unitaire de 30 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1 poste d'oxycoupage, comportant 3 bouteilles d'acétylène d'une capacité unitaire de 33 kg	NC
1432	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	- 6 bidons d'une capacité unitaire de 20 litres contenant du gasoil non routier - 1 cuve aérienne d'une capacité unitaire de 2 500 litres contenant du gasoil non routier La capacité équivalente est égale à 0,524 m³	NC
1435	Stations-service, installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	Ravitaillement des engins de chantier, le volume annuel de gasoil distribué étant de 100 m ³ , soit un volume équivalent de 20 m³	NC

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume d'activité	Régime (1)
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface étant inférieure à 2 000 m ²	Aire d'entretien, de lavage, de ravitaillement des engins de chantier employés sur le site d'extraction et sur le secteur de la criblerie	NC

(1) A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = non classable.

Article I.4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

A ce titre, l'exploitant est donc également autorisé à exercer les activités suivantes :

Libellé	Activité exercée
Prélèvement d'eau dans un plan d'eau alimenté par la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Pompage des eaux souterraines dans le cadre d'un rabattement partiel et temporaire de la nappe d'accompagnement de la Marne, lors des opérations de découverte et de remise en état, à raison de deux pompes d'un débit unitaire maximal de 300 m³/h ; - Prélèvement d'eau dans le bassin d'eau claire pour l'alimentation de la criblerie, à raison de 2 pompes d'un débit unitaire maximal de 300 m³/h ; - Prélèvement dans le bassin d'eau claire pour l'arrosage des pistes, à raison de 40 m³/h.
Création de plans d'eau	- Création de trois plans d'eau, d'une superficie totale d'environ 90 ha.
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	- Maîtrise des eaux pluviales sur l'ensemble du site.
Rejet dans les eaux de surface et recharge artificielle des eaux souterraines	- Rejet des eaux issues du rabattement dans l'un des plans d'eau interne au site, eaux qui comportent notamment des matières minérales en suspension.
Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	- Remblayage partiel de deux plans d'eau avec les fines de lavage.
Installations et ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues, modifiant son profil, et également de nature à détruire des frayères, zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	- Création d'un quai de déchargement de barges et péniches, d'une largeur de 6 m, d'une longueur de 8 m, reposant sur des ducs d'Albe enfoncés dans le lit de la Marne.
Installations, ouvrages et remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	- Présence de merlons, de stocks de sables et graviers, de tapis de plaines et de la criblerie dans le lit majeur de la Marne.

Article I.5 : Caractéristiques de la carrière**I.5.1 - Références cadastrales et territoriales**

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est effectivement titulaire sur les parcelles suivantes toutes situées sur le territoire de la commune de Luzancy :

LIEUX-DITS	PARCELLES		SUPERFICIE cadastrale			SUPERFICIE incluse dans le périmètre autorisé		
	Section	Numéro	ha	a	ca	ha	a	ca
Le Champ Rond	ZB	8	5	92	50	5	56	33
		9	3	02	30	3	02	30
		10	2	90	30	2	90	30
		61	3	16	20	3	16	20
		62	1	68	90	1	68	90
Le Pré de Courtaron	ZB	70	12	69	48	8	36	60
Le Fond Quinot	ZB	71	8	82	92	8	20	30
La Gode	ZB	72	4	36	19	3	91	81
		73	1	32	56	1	24	87
Le Pré des Bateaux	ZB	74	3	31	02	3	08	81
		75	3	55	94	3	40	38
Les Fonds de Courcelles	ZC	18	3	00	00	3	00	00
		19	/	09	60	/	09	60
		21	3	00	00	3	00	00
		23	7	00	00	7	00	00
		28	38	31	10	38	31	10
		39	7	00	00	7	00	00
		40	4	00	00	4	00	00
		41	1	70	04	1	70	04
		42	20	18	30	8	85	23
		43	17	88	00	16	21	72
Chemins	Sente rurale dite du Lavoir		/	/	/	/	7	40
	CR dit des Couesnons		/	/	/	/	24	50
	CR dit des Prés de Messy		/	/	/	/	57	50
						134	63	89

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III-19 du présent arrêté.

I.5.2 - Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1 / 7 000^e précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

I.5.3 - Tonnage d'extraction

Le volume total estimé du gisement à extraire au cours de la durée de la présente autorisation est de 240 000 m³.

Le tonnage maximal annuel de sables et graviers extrait est de 350 000 tonnes.

Article I.6 : installations de traitement

I.6.1 – Description sommaire

L'installation de traitement principale est constituée par :

- un concasseur à mâchoires,
- un concasseur giratoire,
- un crible scalpeur,
- un crible à 2 étages,
- un crible à 3 étages,
- un débourbeur,
- un laveur de sable avec cyclonage et essorage,
- 5 trémies avec alimentateur (extraction, pré-stock, sablon, quai de déchargement, tampon du concasseur giratoire),
- un stacker,
- des convoyeurs d'alimentation des différents équipements,
- un ensemble de tapis de plaine,

l'ensemble représentant une puissance installée maximale de 798 kW

La configuration des convoyeurs de plaine est amenée à évoluer avec l'évolution du phasage d'exploitation. Cependant, la puissance électrique ne dépasse pas la valeur ci-dessus.

I.6.2 - Caractéristiques

L'installation de traitement assure le criblage, lavage, concassage, mélange des matériaux issus du gisement du site ainsi que ceux provenant d'autres carrières, à raison d'une production annuelle maximale de 350 000 tonnes.

L'installation est alimentée en eau pour le lavage des matériaux à partir d'un prélèvement dans un bassin interne au site. Les modalités de ce prélèvement d'eau sont précisées à l'article III.11.2.3 ci-après.

Les modalités de transport et d'accès à l'installation sont précisées aux articles III.4 et IV.7 ci-après.

L'ensemble de la plate-forme est remis en état selon les modalités et orientations de l'article III.14 du présent arrêté.

I.6.3 - Implantation

Les installations de traitement (criblage, lavage, mélange, stockage) et de chargement routier sont implantées sur le secteur ci-après précisé :

LIEU-DIT	PARCELLES		SUPERFICIE cadastrale			SUPERFICIE de l'installation		
	Section	Numéro	ha	a	ca	ha	a	ca
Les Fonds de Courcelles	ZC	23	7	00	00	3	10	00
		41	1	70	04	1	15	00
						4	25	00

Article I.7 : Quai de déchargement fluvial

I.7.1 – Implantation et exploitation

Un quai de déchargement est implanté en rive gauche de la Marne. Il est destiné à alimenter en tout-venant à partir de barges et péniches l'installation de traitement mentionnée à l'article I.6.

Sa construction fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France. Il est positionné au lieudit « Les Fonds de Courcelles » parcelle ZC 43.

L'implantation du quai de déchargement et ses équipements tient compte :

- des spécificités environnementales locales ;
- de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade et des activités nautiques, de la pêche et de la navigation ;
- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la présence des zones à émergence réglementée.

Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre ou aquatique présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage (affouillement hydraulique).

L'aménagement du quai assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évaseement des extrémités).

L'aménagement n'entrave pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, notamment pour les personnes agents chargées de leur entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

L'exploitant assure la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que vis-à-vis de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

L'exploitant met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation de l'ouvrage ou de sa réalisation. Il dispose des moyens nécessaires au nettoyage des flottants solides et liquides engendrés par l'exploitation de l'ouvrage selon les modalités qu'il définit.

I.7.2 – Phase de construction

L'exploitant prend en compte des périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.

La construction ne donne pas lieu à coupe d'arbres dans la ripisylve.

Pendant la phase de chantier d'implantation du quai de déchargement, toutes mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, notamment afin d'éviter le déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la libération massive de matières en suspension dans les eaux de la Marne.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;

- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci, dans les conditions prévues à l'article IV.3.1 du présent arrêté, et préférentiellement dans les ateliers existants dans l'établissement ou en cas d'impossibilité d'utiliser ceux-ci, à proximité du chantier même mais en un point éloigné de la Marne.

Toutes précautions sont prises pour éviter l'envasement de frayères existantes et identifiées par dépôt des matières arrachées au lit ou aux berges de la rivière lors de l'exécution des travaux. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci est nettoyée et reconstituée.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier et de manutention sont réalisées dans les conditions prévues à l'article IV.3.1.

Sur le site même du chantier, et pendant toute la durée de celui-ci, du matériel destiné à lutter contre les pollutions accidentelles des cours d'eau (barrage flottant, produits absorbants, ...) est maintenu disponible en permanence.

Les installations de chantier (bungalow) sont placées à l'intérieur du périmètre de l'établissement.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient substituer, ainsi que l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux de la Marne à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande visé ci-dessus, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et aux schémas d'exploitation mentionnés à la section 2 ci-après et de remise en état mentionnés à l'article III.14 et annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et ses compléments en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant respecte les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande, notamment en ce qui concerne le pompage des eaux, les débits instantanés maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II.2 : Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations et ouvrages, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers que l'inspection des installations classées choisit à cet effet ou qui est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection

des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur missions propres.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article II.4 : Fin d'exploitation

L'extraction doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

La remise en état finale intervient au plus tard quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant l'arrêt définitif, la notification d'arrêt définitif, prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III.14 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au préfet au moins quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé, rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 compte tenu des types d'usage prévus pour le site :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines ;
 - les mesures de maîtrise de risque liées au sol éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoins la surveillance à exercer, les mesures compensatoires et de surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le constat de conformité met fin à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article II.5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et pour y remédier.

Le préfet et le maire sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de toute nature survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité ou la salubrité publiques, à l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites, paysages et monuments. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II.6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire, d'un montant correspondant à la période quinquennale en cours définie à l'article V.1 du présent arrêté et actualisé selon les modalités prévues à l'article V.2 du présent arrêté ;
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III.1 : Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au site un panneau résistant indiquant en caractères apparents et inaltérables son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.2 : Bornage

L'exploitant place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III.4 : Voies d'accès de la carrière

Les accès à la voirie publique sont signalés et aménagés de telle sorte qu'ils n'aggravent pas la situation de risque pour la sécurité publique. Le cas échéant ils font l'objet d'une convention avec le gestionnaire de voirie. Conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Sans préjudice de nécessité ultérieure liée à une adaptation impérative pouvant apparaître pour préserver la sécurité publique, les conditions d'accès routier sont inchangées par rapport aux dispositions antérieures, à savoir :

- l'entrée et la sortie normales des véhicules se font par l'itinéraire : Chemin rural dit « des Prés de Messy », Chemin rural dit « Des Couesnons », Chemin rural dit « des Fossés de Messy » ;
- un point d'entrée temporaire réservée à la livraison et l'enlèvement des engins de chantier pour les travaux lors de l'exploitation de la période 1 au sens de la section 2 ci-après est aménagé à proximité du débouché de la Sente dite « du Lavoir » ;
- de manière limitée et réservée aux seuls véhicules légers, l'accès peut se faire par le chemin rural dit « Rue Rémy ».

Les accès sont contrôlés conformément aux dispositions de l'article III.17.

Article III.5 : Notification de la constitution des garanties financières

Ayant satisfait aux dispositions des articles III.1 à III.4, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de bornage à jour. **Ces documents valent déclaration de mise en service de l'installation au sens de l'article R.512-74 et R.514-3-1 du Code de l'environnement.**

Le document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, est conforme au modèle fixé par arrêté ministériel.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

L'exploitant prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des travaux d'exploitation, tant en ce qui concerne les phases de découverte, d'extraction ou de remise en état. Particulièrement, ces travaux sont adaptés à la présence des espèces animales ou végétales protégées. La période et la zone d'activité sur les fronts d'exploitation tiennent notamment compte de l'avifaune susceptible de nidifier dans ou à proximité desdits fronts.

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article III-8 relatives à l'exécution de travaux archéologiques nécessaires, les étapes essentielles des travaux d'extraction sont menées suivant le phasage présenté dans le tableau suivant :

Période quinquennale (en réf. à l'article V-1)		Activité
1	Phase A	exploitation de la parcelle ZB 71
	Phase B	exploitation des parcelles ZB 8, 9, 74 et 75
	Phase C	exploitation de la parcelle ZB 72
Fin de période 1		Déclaration de cessation partielle sur les secteurs : - « Pré de Courtaron », « Fond Quinot », « La Gode », « Le Pré des Bateaux » et « Le Champ Rond » jusque la digue ; - La pointe nord du site boisée en limite de « L'île Maricot » ; - Le plan d'eau et la zone boisée au sud de la criblerie au lieudit « Les Fonds de Courcelles » ; - le bassin de décantation.
2 à 5		Pas d'extraction a priori sur le site Activité essentiellement consacrée au traitement de matériaux tout-venant issus d'autres sites d'extraction
6	Phase D	exploitation de la parcelle ZC 41 et achèvement de la remise en état finale.

A - Déboisement et défrichement

Article III.6 : Déboisement et défrichement

Sans objet.

B - Décapage des terrains

Article III.7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Le stockage des matériaux inertes issus de la découverte (stériles et terres non polluées) est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des caractéristiques des matériaux stockés.

La cote de la crête des différents merlons protégeant l'exploitation ne dépasse pas la valeur de 54 m NGF.

Article III.8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16, et R. 531-8 à R.531-10) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du préfet de région (service régional de l'archéologie). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C – Extraction

Article III.9 : Epaisseur d'extraction

Pour les travaux restant à exécuter dans le cadre du présent arrêté, l'épaisseur d'extraction est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur variant de 1 à 4,5 m selon les phases (moyenne : 2,5 m) comportant :
 - des terres végétales sur une épaisseur moyenne de 0,30 m ;
 - des limons argilo-sableux considérés comme stériles de l'exploitation sur une épaisseur moyenne de 2,2 m ;
- gisement d'une épaisseur variant selon les phases de 1 à 5,8 m (moyenne 3 m.).

Le substratum n'est pas exploité.

La cote minimale d'extraction est de (dénomination de la phase en référence à la section 2 ci-dessus) :

- 46,50 m NGF sur la phase A ;
- 44,50 m NGF sur la phase B ;
- 46,50 m NGF pour la phase C ;
- 46 m NGF pour la phase D.

Article III.10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation ont une pente compatible avec la tenue des terrains, sans excéder 45°. La méthode d'exploitation est adaptée en conséquence.

L'extraction est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique travaillant en rétro.

Article III.11 : Exploitation dans la nappe phréatique et alluviale

L'extraction en nappe alluviale et la création des plans d'eau dans le lit majeur de la Marne ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les risques d'inondation.

L'implantation des installations, ouvrages ou remblais prend en compte et préserve autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides ou de nappes souterraines peut dépendre.

III.11.1 - Préservation du champ d'inondation

Durant toute la durée de l'exploitation, hors des zones d'extraction l'exploitant ne supprime pas, même momentanément, les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, fossé, etc.).

Les stockages des matériaux bruts extraits en ressuyage avant leur reprise, les aires de stockage des terres et matériaux traités ne sont pas orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crue.

Les chemins d'accès à l'exploitation ne peuvent être rehaussés sans être équipés d'ouvrage de décharge.

L'exploitant est en permanence en mesure de repousser les stocks de matériaux susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue.

L'exploitant garantit une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations mobiles, engins de chantier et produits polluants en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils résistent notamment à l'érosion des eaux, restent stables en crue et en décrue, sont munis le cas échéant de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue et les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

III.11.2 – Prélèvement dans la nappe

L'exploitant est autorisé à pratiquer le pompage des eaux de la nappe alluviale pour :

- procéder à certains travaux d'exploitation dans les limites déterminées ci-après ;
- alimenter en eau de procédé l'installation de traitement des matériaux ;
- alimenter en eau les moyens d'arrosage contre l'envol des poussières.

Il n'y a aucun prélèvement direct d'eau à partir de la rivière.

III.11.2.1 - Dispositions communes

A – Choix de l'emplacement

L'exploitant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux, notamment en prenant en considération :

- la proximité des rejets d'installations d'assainissement et autres rejets polluants ;
- la proximité des zones humides ;
- la proximité des digues ;
- les zones d'expansion des crues et les servitudes du plan des surfaces submersibles de la Vallée de la Marne ;
- les périmètres de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, mêmes si ceux-ci n'interceptent pas le périmètre de l'établissement.

Les points de rejets, qui sont obligatoirement situés sur l'un des plans d'eau internes au périmètre autorisé, sont déterminés de manière à réduire au minimum les effets des déversements sur les eaux réceptrices. Les eaux ainsi rejetées participent à la réhydratation de la nappe.

Ces points de déversement ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour qu'ils ne provoquent pas l'érosion des fonds ou des berges.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu. Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole.

A titre conservatoire, les points de rejet sont situés à au moins un kilomètre des captages d'eau potable recensés.

B - Surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine et du milieu aquatique.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride.

L'exploitant assure le curage des dépôts le cas échéant.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

C - Débit

Les pompes de prélèvement utilisées sont uniquement à moteur électrique alimentées à partir du réseau électrique du site. En aucun cas l'exploitant n'a recours à un groupe électrogène autonome.

Le pompage ne peut avoir lieu qu'aux jours et horaires d'activités précisés à l'article III.16.

Le débit instantané du prélèvement n'est en aucun cas supérieur au débit maximum mentionné aux articles III.11.2.2 et III.11.2.3 ci-après. Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui éventuellement peuplent le plan d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe pouvant provoquer une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques, faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, ou par mesure de salubrité publique, le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 et suivants du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

D - Mesures

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique approprié. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'exploitant pétitionnaire démontre (sur la base d'une tierce expertise) que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

L'installation de mesurage doit permettre d'effectuer le relevé effectif des volumes d'eau prélevés et ne pas compromettre la sécurité du personnel chargé des relevés, de l'entretien et de la réalisation des opérations de diagnostic et de contrôle de l'installation de mesure.

Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement de l'installation de mesure, l'exploitant procède aux réparations nécessaires. Toute constatation de panne ou de mauvais fonctionnement est immédiatement inscrite dans le registre ci-après.

E - Enregistrement

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes mensuels prélevés établis à partir de ces relevés d'index ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- le cas échéant, les périodes de fonctionnement et le nombre d'heures de pompage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques (Y sont précisés la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident) ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. Dans le cas d'un passage à zéro du totalisateur du volume prélevé, d'une remise à neuf de l'installation de mesure, d'un échange du mécanisme de mesure ou de la réalisation d'un diagnostic ou d'un contrôle, le redevable indiquant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

Ce registre peut être informatisé sous la forme d'un fichier électronique dans un format standard. Il est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient sont conservées a minima trois ans par l'exploitant.

III.11.2.2 - Rabattement de la nappe pour les travaux d'exploitation

Afin d'optimiser l'exploitation du gisement et de préserver la qualité des terres de découverte dont le réemploi est prévu pour la remise en état du site décrite à l'article III.14 du présent arrêté ainsi que pour assurer en toute sécurité la remise en place de ces mêmes terres lors de la remise en état, le pompage de la nappe est autorisé, selon les conditions suivantes :

- hauteur de rabattement limitée à 0,5 mètres sous la cote du toit du gisement, soit :

Phase	Cote minimale du toit de gisement (m NGF) sur le secteur concerné	Cote de rabattement (m NGF)
A	50,5	50
B	50	49.5
C	51	50.5
D	51	50.5

- préférentiellement en période d'étiage ;
- création de casiers de superficie limitée à 5 ha ;
- rabattement limité au pompage d'un seul casier à la fois ;
- obligation de circuit fermé et interdiction de rejet dans la Marne ;
- rejet des eaux dans un bassin ou plan d'eau situé sur le périmètre de la carrière pour la réhydratation de la nappe ;
- débit de rabattement maximum de 600 m³/h, au moyen de deux pompes ;
- implantation d'une échelle limnimétrique dans le casier en rabattement.

Le point de prélèvement des eaux est situé à une distance minimale de 60 m des limites du périmètre d'autorisation.

III.11.2.3 - Prélèvement dans la nappe pour les eaux de procédé

L'eau est prélevée à partir d'un bassin d'eau claire, à proximité des installations de traitement.

Le débit maximal de pompage est de 600 m³/h.

Les pompes ne sont mises en service que pour les horaires de fonctionnement de l'installation de traitement.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les eaux de lavage des matériaux sont dirigées pour être rejetées dans un bassin interne au site aux fins de décantation naturelle des matières en suspension.

Article III.12 : Abattage à l'explosif

(sans objet)

D - Remise en état

Article III.13 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Les déchets d'industrie extractive provenant du fonctionnement de l'établissement sont reconnus inertes.

Article III.14 : Travaux de remise en état du site

III.14.1 - L'exploitant remet en état le site affecté par son activité extractive en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il assure l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site telle que mentionnée à l'article III.14.2.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée à l'exploitation suivant les phases définies dans l'étude d'impacts.

La remise en état peut être adaptée localement et ultérieurement pour tenir compte du développement d'espèces protégées. L'exploitant porte alors à la connaissance du préfet les modifications apportées par le biais du mémoire prévu à l'article II.4.

III.14.2 - La vocation du site à l'issue de sa remise en état consiste en la restitution d'espaces à vocation naturelle, écologique et agricole, comprenant

- trois plans d'eau d'une superficie cumulée d'environ 90 hectares (plan d'eau « B » d'environ 8,5 ha, plan d'eau « C » d'environ 62 ha, plan d'eau « D » d'environ 20 ha), comportant des îlots ;
- 23 hectares de hauts fonds ;
- 2 hectares de groupements héliophytiques ;
- 1 hectare de milieu steppique ;
- 12 hectares de prairies et terres cultivées ;
- 6 hectares revégétalisation (boisements, haies).

Le plan de l'état final prévu, avec la destination des différents secteurs et leurs cotes caractéristiques, figure en annexe du présent arrêté.

III.14.3 - La remise en état du site comprend notamment (les détails figurent dans le dossier de demande chapitre 5 de l'étude d'impact) :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation. Celle-ci est assurée par leur talutage et la création des berges de plans d'eau ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures (aires étanches, locaux, pistes..), infrastructures –incluant le quai de déchargement-, équipements et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont définitivement évacués du site en fin d'exploitation. Les produits polluants et déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment régies à cet effet ;
- l'arasement des exhaussements liés à l'activité de la carrière et des installations de traitement *a minima* au niveau originel du sol ;
- la création d'une zone de milieux prairiaux et terrains agricoles au lieudit « le Pré de Courtaron » et ainsi que sur une bande de 70 m de large entre la Marne et les plans d'eau. Ces parcelles forment avec les terrains adjacents non exploités un ensemble agricole homogène.

Les terrains où l'activité extractive a été pratiquée et destinés à l'usage agricole sont remblayés avec les stériles de la découverte sur lesquels est procédé un décompactage profond suivi d'un régalage des terres végétales. Les terrains restitués retrouvent la cote d'origine.

Le régalage final est d'un minimum de 30 à 50 cm de terres végétales pour les secteurs à vocation de culture. Il est pratiqué en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de « mouillères » ;

- la création de plans d'eau :
 - aux berges talutées en pente douce (inférieure à 30°) ;
 - entourés de hauts-fonds. Ceux ci sont plantés de végétation aquatique et héliophytique, notamment dans les secteurs remblayés à partir des fines de lavage ;
 - comportant des îlots au sol sablo-graveleux et non végétalisés à une cote moyenne de 53 m NGF. Ces îlots sont suffisamment éloignés des berges ;
 - L'étanchéité des berges et de la cuvette est adaptée pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation à partir de la nappe alluviale.

Les plans d'eau sont séparés par des digues. Celles-ci sont établies de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes pouvant être amenés à s'y déplacer. Aucune végétation ligneuse n'y est maintenue pour ne pas affaiblir les terrains. Elles sont protégées contre le battillage si nécessaire. Elles sont en outre équipées chacune de buses ou seuils à écoulement libre afin d'assurer un niveau d'eau équivalent sur l'ensemble du site.

Les plans d'eau du site ne sont pas mis en communication directe avec la rivière ;

- la création de mares pour une superficie totale d'environ 1 000 m² ;
- la plantation de haies complémentaires d'épineux et essences arbustives variées le long du chemin des Fossés de Messy ;
- les boisements de clairière déjà réalisés préalablement à la présente autorisation ne sont pas modifiés. Ils représentent une surface d'environ 4 ha au lieu-dit « La Remise des Pétreaux » ;
- la reconstitution de « La Sente du Lavoir » déplacée au lieu-dit « Le Pré de Courtaron » après étude de faisabilité technique et administrative et concertation avec la municipalité.

Article III.15 : Remblayage de la carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains concernés. Les travaux sur les secteurs destinés à être remblayés sont réalisés suivant les règles de l'art. Ces zones remblayées résistent notamment à l'érosion des eaux et restent stables en période de crue et en décrue.

Afin de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique, le remblayage ne doit en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont susceptible d'entraîner la rupture des terrains. Les remblais ne doivent ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels.

Il ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La mise en place d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver. Elle prend également en compte et préserve autant que possible les liens qui peuvent exister entre les plans d'eau, la rivière et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides ou de nappes souterraines, peut dépendre.

Le remblayage ne doit pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue. Il n'entraîne pas d'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de son implantation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il est réalisé essentiellement avec les matériaux extraits du site : terres de découvertes, matériaux non valorisables, fines argileuses issues du lavage des matériaux.

A titre subsidiaire, afin de disposer de matériaux de tenue suffisante pour certains travaux notamment le confortement de certaines digues internes, des remblais d'origine extérieure sont admis. **Le volume correspondant est estimé à 30 000 m³.**

Les matériaux d'origine extérieure ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantiers de terrassement. Ils sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux apportés sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- il vérifie visuellement la nature des matériaux ;
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé ;
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé.

Ces différentes opérations sont reportées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III.16 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont du lundi au vendredi de 7 h 00 à 17 h 00. De façon **exceptionnelle**, des travaux d'entretien et maintenance peuvent être réalisés le samedi. Aucune activité n'a lieu les dimanches et jours fériés.

Lorsqu'il est nécessaire, le rabattement partiel de nappe, dans les conditions de l'article III.11 ci-dessus, peut être maintenu 24h/24. Cependant, l'exploitant met en place les moyens de surveillance et d'alerte nécessaire afin d'assurer la maîtrise d'incident hors des horaires à présence humaine permanente.

Article III.17 : Contrôles d'accès

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ils sont matériellement interdits et dans la mesure du possible verrouillés. Ces accès sont ceux définis à l'article III.4. Les contrôles et interdictions d'accès incluent également le quai de déchargement.

L'accès du site et de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place et entretenue autour de l'intégralité du périmètre autorisé ainsi qu'alentour le quai de déchargement et la zone de franchissement du chemin de halage. En cas de récolement partiel au cours de la durée de la présente autorisation, la clôture est déplacée au niveau des nouvelles délimitations.

La clôture est conçue pour ne pas gêner l'écoulement des eaux de crue, ni retenir les corps flottants. Elle est normalement constituée par au plus deux fils superposés avec poteaux espacés au moins de 5 m. à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur les voies d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé ainsi qu'à proximité du quai de déchargement.

Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Article III.18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les plans d'eau sont implantés à une distance suffisante du lit mineur de la rivière pour :

- éviter que celle-ci ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges ;
- ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau ;
- et permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation (la distance étant comptée entre la crête de la berge de la rivière et celle de la berge du plan d'eau) ne peut être inférieure :

- à 35 mètres pour les berges de plan d'eau résultant des travaux antérieurs à février 2001 ;
- à 50 mètres après cette date.

Dans le cas de diminution de la largeur libre ci-dessus consécutive à une crue, à l'érosion ou à toute autre cause, elle est immédiatement rétablie et protégée contre un nouvel accident. La continuité du passage sur la berge est assurée en permanence.

Une servitude de halage de 9,75 mètres est respectée en bordure de rivière.

Section 4 : Plans

Article III.19 : Plans

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont reportées :

- l'échelle et l'orientation ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les cotes de fond de plans d'eau, particulièrement ceux en cours d'exploitation ;
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- la position des installations de traitement et de tout bâtiment ;
- la localisation des zones de stockage temporaire des stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état dont notamment

- la surface autorisée restant à exploiter ;
- les réserves autorisées restant à exploiter ;
- la surface totale déjà remise en état ;
- la surface remise en état dans l'année précédente ;
- le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan datée, certifiée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article IV.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les installations, équipements, moyens de surveillance et de contrôle sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Article IV.2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'entre elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces seront conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou devant être commercialisés ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- des merlons situés en bordure du site sont végétalisés ;
- le désherbage est réalisé régulièrement et par des moyens mécaniques ;
- les arbres de la ripisylve, au droit du quai de déchargement, sont entretenus ;
- le rideau végétal et arbustif le long de la bascule et ateliers, dans la direction du hameau de Messy, est renforcé. Les plantations sont réalisées dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation.

Article IV.3 : Pollution des eaux

IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier et véhicules est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins lents peut être réalisé sur place, sous réserve d'une procédure établie par l'exploitant définissant les conditions d'acheminement et transvasement du carburant afin d'éviter les pertes et assurer sa récupération en cas d'accident ou débordement. En outre, l'exploitant a recours aux meilleures technologies disponibles en ce qui concerne la connexion entre le véhicule ravitailleur et l'engin. Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au III ci-après et de moyens de lutte incendie.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux soient situés hors d'atteinte des eaux de crue ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

En outre, le rebord du bac de rétention de la principale cuve de stockage d'hydrocarbures est à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux connues, donnée à la valeur de 56,40 m NGF

IV – L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

V - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés au milieu naturel et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

VII – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV.3.2 - Rejets d'eau

IV.3.2.1 - Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement ne sont pas rejetées directement vers la rivière. L'ensemble de ces eaux, si elles ne sont pas susceptibles d'être polluées, est dirigé vers les plans d'eau.

Les eaux pluviales de ruissellement sur la zone d'atelier et l'aire de ravitaillement et les eaux de nettoyage, toutes susceptibles d'être polluées, font l'objet d'un traitement au moyen d'un décanteur / débourbeur / déshuileur avant rejet au milieu.

IV.3.2.2 - Eaux sanitaires et domestiques

Les locaux sociaux sont alimentés en eau à partir du réseau communal.

En l'absence d'un raccordement direct au réseau communal, les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les principales techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

IV.3.2.3 – Eaux de procédé

Le rejet d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé est interdit.

Ces eaux sont intégralement recyclées, à partir d'une décantation naturelle des matières en suspension, dans un bassin interne au site.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation de traitement est prévu en cas de rejet accidentel de ces eaux.

IV.3.2.4 – Surveillance des eaux rejetées (eaux en sortie des décanteurs déshuileur)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessus.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article IV.4 : Pollution de l'air

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages extérieurs, susceptibles d'émettre des particules de type PM10, sont protégés des vents en mettant en place des écrans (éventuellement par des écrans végétalisés), chaque fois que nécessaire et possible, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont placés sous abri ou en silos.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de la zone des installations de traitement ne dépasse pas 50 mg/m³.

II – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. En tant que de besoin et quelque soit la saison, l'exploitant pratique un arrosage des pistes et voies de circulation au moyen d'eau prélevée dans l'un des plans d'eau interne.

III – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

IV - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article IV.5 : Déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets qu'il produit de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site devant être évacués ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément au II de l'article IV-3 et préservés des eaux météoriques.

IV.5.1 – Modalités de traitement par catégorie de déchets

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les piles et accumulateurs automobiles sont traités conformément aux dispositions des articles R. 543-129-1 à R. 543-129-3 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales, stériles de découverte, résidus inertes issus du traitement des matériaux et fines de lavage sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article III.14 et pour la constitution de dispositifs temporaires de protection du site et des pistes. L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

IV.5.2 – Enregistrement et information de l'administration

L'exploitant consigne dans un registre chronologique tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets sortants.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Celui-ci mentionne :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet et son code suivant la nomenclature des déchets définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le mode de traitement et le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant une durée minimale de trois ans.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et ses textes d'application. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1° avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article IV.6 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV.6.1 - Bruits

I - Les bruits émis par l'exploitation de la carrière, les installations de premier traitement de matériaux, le quai de déchargement et dans leur ensemble les activités exercées sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une **émergence** supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pendant la période d'activité de 7 h à 17 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pendant les autres périodes
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence LA_{éq} – L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

II- Les **niveaux de bruit à ne pas dépasser** en limites du **périmètre de la demande** de renouvellement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	Période d'activité de 7h à 17h	Autre période
En rive gauche de la Marne, à hauteur des lieux-dits « Le Pré des Bateaux » et « Le Champ Rond »	69	60
En rive gauche de la Marne, face au hameau de Caumont	70	60
En rive gauche de la Marne, face à la commune de Méry-sur-Marne	70	60
Dans la partie intérieure de la boucle, sur la limite du périmètre de la demande située entre la criblerie et le hameau de Messy	69	60
Autres parties du périmètre	70	60

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

III - La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

IV - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis

pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

V - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul sonore des engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquence mélangée.

VI - Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure éponyme définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué tous les ans par les soins de l'exploitant. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

IV.6.2 - Vibrations

I - Vibrations dues aux tirs de mines : **Sans objet.**

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV.7 : Transport des matériaux

IV.7.1 - Transport interne

Les matériaux extraits sont acheminés entre la carrière et les installations de traitement par une ligne de bandes transporteuses (tapis de plaine), adaptée à cet usage.

Les véhicules circulant sur le site d'extraction, sur la plate-forme de l'installation de traitement de matériaux ou transitant entre ceux-ci, ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières.

A l'intérieur du site, les voies de circulation et éventuelles aires de stationnement sont nettement délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies et aires internes sont aménagées et entretenues, adaptées au gabarit des véhicules, maintenues en état constant de propreté afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes, les structures ou infrastructures.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, dont la vitesse maximale adaptée de façon à prévenir l'envol de poussières. Ces règles sont portées à la connaissance des usagers internes par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

IV.7.2 – Réception et expédition

Les types de transport adoptés sont les suivants :

I - Pour les matériaux apportés :

- Les remblais sont apportés par voie routière, dans la limite du volume déterminé à l'article III.15 ;
- les matériaux tout-venant provenant d'autres carrières et devant être traités par les installations mentionnées à l'article I.6 sont acheminés essentiellement par voie fluviale et déchargés à partir du quai mentionné à l'article I.7 ;

Une tolérance est toutefois admise lors des périodes d'entretien et d'indisponibilité des voies navigables rendant impossible la circulation par bateau afin que ces matériaux tout-venant soient apportés pendant une durée limitée par voie routière pour permettre la continuité de l'activité économique sur le site ;

- des matériaux pour la recomposition du gisement, en quantité limitée, peuvent être apportés par voie routière.

II - Pour les matériaux expédiés :

Après leur traitement par les installations décrites à l'article I.6, les matériaux valorisés sont acheminés par voie routière à partir de l'accès défini à l'article III.4.

Par ailleurs, selon l'évolution des marchés et de sa clientèle, l'exploitant étudie les possibilités d'expédition par voie fluviale.

III - Le trafic routier moyen est de 40 rotations par jour.

Le trafic routier maximal est de 75 rotations par jour.

IV - Les modalités de chargement et déchargement des véhicules respectent les dispositions du code du travail notamment par l'élaboration de protocoles de sécurité.

V - L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules poids lourds sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

VI - Lorsqu'ils sont amenés à rejoindre les voies de circulations publiques, les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôts de boue ou envols de poussières sur celles-ci. Le cas échéant, un dispositif de lavage des roues est mis à disposition en sortie de site.

En outre, l'exploitant veille au bâchage des véhicules sortants de type poids lourd à semi-remorque dans le cas de transport des matériaux de granulométrie O/D quelque soit la valeur de D.

VII - Des panneaux rappelant l'obligation à tout véhicule ou engin de marquer un arrêt avant de sortir de la carrière sont installés dans cette dernière aux abords des sorties.

En outre, un panneau pédagogique rappelant l'importance du respect du code de la route, particulièrement pour la traversée des agglomérations, est implanté au niveau de la bascule et signale le cas échéant les itinéraires à respecter et à éviter. Un document reprenant ces informations peut en outre être remis aux transporteurs.

Article IV.7.3 - Remise en état des voiries

L'exploitant contribue à la remise en état des voiries publiques dégradées par le trafic routier lié à l'exploitation du site selon les modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'article L.161-8 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les chemins ruraux,
- l'article L.141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L.131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales.

Article IV.8 :- Prévention des nuisances lumineuses

Au sens du présent article, constitue une installation lumineuse tout dispositif destiné à produire de la lumière artificielle et comportant notamment tout ou partie des équipements suivants :

- des lampes ou sources lumineuses telles que définies dans la norme NF EN 12 665 ;
- des appareillages des lampes tels que définis au 5 de l'article 2 du règlement 245/2009/CE ;
- des luminaires tels que définis au 6 de l'article 2 du règlement 245/2009/CE ;
- des systèmes de gestion individuels ou collectifs de l'installation lumineuse permettant de moduler son fonctionnement, de le programmer ou de le surveiller.

Les installations lumineuses concernées sont notamment celles destinées aux usages suivants :

- éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules ;
- éclairage des bâtiments, recouvrant à la fois l'illumination des façades des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments ;
- éclairage des aires de stationnements non couvertes ;
- éclairage de chantiers en extérieur.

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle aux règles découlant de l'application du code du travail en tout ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Afin d'assurer un éclairage de meilleure qualité, l'exploitant s'engage sur la limitation de la quantité de lumière émise dans l'environnement (quantité, intensité, durée), la maîtrise de l'orientation des installations lumineuses, le choix des couleurs ainsi que sur la consommation d'énergie. Les solutions d'éclairage sont adaptées selon les secteurs du site.

Les appareils d'éclairage extérieur utilisent des réflecteurs efficaces de manière à n'éclairer que ce qui doit être vu. Les ampoules ne sont pas apparentes à distance du luminaire pour ne pas éblouir les usagers, réduire les lumières intrusives pour les tiers et limiter l'attraction des espèces nocturnes. L'exploitant veille au maintien de la propreté des vasques pour maintenir un niveau d'éclairage sans augmenter la puissance.

Les parties du site constituées des milieux naturels ne sont pas éclairées la nuit, sauf besoin ponctuel.

Le rayonnement des sources lumineuses est orienté vers le bas. Les projecteurs sont asymétriques et orientés vers le bas.

En veillant à éviter leur multiplication excessive, la hauteur des mâts des lampadaires est ajustée afin d'éviter toute lumière intrusive.

L'installation de spots encastrés dans le sol, éclairant vers le haut et susceptible de provoquer un éblouissement est interdite.

La signalisation passive avec utilisation de catadioptres ou matière réfléchissante est utilisée pour la signalisation des voies de circulation.

L'exploitant utilise en priorité absolue des lampes ayant le meilleur rendement énergétique et de la plus faible puissance possible compte tenu du rendement du réflecteur du luminaire.

En cas de renouvellement du réseau d'éclairage interne, son écoconception, la meilleure performance en termes de nuisance lumineuse et de consommation d'énergie, la vérification de l'utilité des puissances souscrites seront particulièrement étudiés par l'exploitant.

L'éclairage des installations ou toute autre mise en lumière est éteint le plus tôt possible dès la fin d'activité quotidienne. Cette extinction peut être modulée selon les périodes de l'année ou pour des interventions ponctuelles. L'extinction conseillée commence une heure au plus tard après la fin des activités, et se termine une heure au plus tôt avant le début de celles-ci.

L'extinction partielle ou complète de l'éclairage est la plus longue possible aux périodes où l'éclairage est inutile en fonction du lieu considéré, de sorte à limiter la durée annuelle de fonctionnement.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V.1 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de la mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales (plans annexés au présent arrêté). Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :

PÉRIODE n°	S1 MAXIMALE (en ha)	S2 MAXIMALE (en ha)	L MAXIMALE (en m)	MONTANT DE REFERENCE (Cr)
1 (allant de la mise en service à la mise en service + 5 ans)	19	10	2600	853 051
2 (allant de la mise en service + 5 ans à la mise en service + 10 ans)	19	0	600	364 128
3 (allant de la mise en service + 10 ans à la mise en service + 15 ans)	16	0	600	311 642
4 (allant de la mise en service + 15 ans à la mise en service + 20 ans)	16	0	600	311 642
5 (allant de la mise en service + 20 ans à la mise en service + 25 ans)	16	1,5	600	369 122
6 (allant de la mise en service + 25 ans à l'échéance de l'autorisation)	9	1,5	600	246 655

avec :

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V.2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus de janvier 2012 = 693,4.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou sur le site internet de l'INSEE (www.indices.insee.fr).

Article V.3 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées **au moins six mois avant leur échéance**.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V.4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V.5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'environnement.

Article V.6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V.7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L atteintes au cours de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme nue est affichée en caractères apparents et au moyen de pictogrammes à proximité de tout stock de liquide inflammable, ainsi que dans toute autre zone de danger définie par l'exploitant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage ou d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à

vérifier que les équipements restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Article VI-6 : Prévention des risques d'origine électrique

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions ;
- le code du travail, complété par le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement général des industries extractives) ;
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures ;
- la norme NF C 17-200 pour les éclairages extérieurs.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article VI.7 : Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés :

- dans les engins,
- et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,

bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Une ou plusieurs plates-formes sont mises en place au niveau des plans d'eau internes au site à une distance inférieure à 400 m des risques à défendre (criblerie et ateliers). Afin d'accueillir et assurer la mise en œuvre rapide des engins des sapeurs-pompiers, ces plates-formes sont équipées conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 451 du 10 décembre 1951, en tout ce qui concerne leur voie d'accès, leur dimension, leur signalisation. L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours territorialement compétent une attestation de la conformité des plates-formes d'aspiration et du volume d'eau de la réserve incendie disponible en interne.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie).

CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Informations	Périodicité/Échéance
III.5	Déclaration de mise en service accompagnée de l'acte de constitution des garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires
V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	Document renouvelé tous les 5 ans et 6 mois avant leur échéance ou selon l'évolution de l'indice TP01
V.7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, L	Transmission au plus tard le 1 ^o avril de l'année suivante
III.19	Plans et suivi des travaux	Mise à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1 ^o avril de l'année suivante
I.5.1	Modification de numérotation cadastrale	le cas échéant, le 1 ^o avril de l'année suivante
II.4	Notification d'arrêt définitif de la carrière	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II.4	Dossier de cessation d'activité totale et mémoire de remise en état de la carrière	4 mois avant l'échéance de la présente autorisation
IV.3.2.4	Surveillance des rejets d'eaux superficielles	Contrôle annuel pour la sortie de décanteur, annuel pour les autres rejets canalisés Transmission du bilan au plus tard le 1 ^o avril de l'année suivante Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie
IV.6.1-VI	Bruit : niveaux sonores et émergences	Contrôle annuel Transmission des résultats au plus tard le 1 ^o avril de l'année suivante
IV.5.2	Déchets spéciaux	Si production supérieure à 10 tonnes au cours de l'année précédente
III.8	Découverte fortuite archéologique	Immédiatement auprès du Service régional de l'archéologie
II.5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
II.6	Changement d'exploitant	3 mois minimum avant le changement effectif

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII.1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (événement présentant à la fois un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible).

Article VII.2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VII.3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Luzancy et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la présente décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Luzancy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté :

- dans le département de Seine-et-Marne : Chamigny, Citry, Dhuisy, La Ferté-sous-Jouarre, Jaignes, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde ;
- dans le département de l'Aisne : Bézu-le-Guéry, Crouettes-sur-Marne, Montreuil-aux-Lions.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne et de l'Aisne.

Article VII.4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII.5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Maire de Luzancy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à :

- Les Maires des communes de Chamigny, Citry, Dhuisy, La Ferté-sous-Jouarre, Jaignes, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde (Seine-et-Marne),
- Les Maires des communes de Bézu-le-Guéry, Crouttes-sur-Marne, Montreuil-aux-Lions (Aisne),
- Le Préfet de l'Aisne,
- Les Sous-Préfets de Meaux et de Torcy,
- Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- Unité territoriale Eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Direction départementale des Territoires, SEPR – PPRLN,
- Direction de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale Seine-et-Marne – Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux,
- Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne,
- Direction régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service régional de l'Archéologie,
- Service départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- France Télécom UI Ile de France Est
- Réseau Ferré de France,
- Direction interrégionale du Bassin de la Seine - Service Navigation de la Seine,

Fait à Melun, le 29 juin 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général




Serge GOUTEYRON

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER.....	5
<u>Article I.1</u> : Autorisation.....	5
<u>Article I.2</u> : Autres réglementations	5
<u>Article I.3</u> : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	6
<u>Article I.4</u> : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
<u>Article I.5</u> : Caractéristiques de la carrière	8
<u>Article I.6</u> : installations de traitement.....	9
<u>Article I.7</u> : Quai de déchargement fluvial	10
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
<u>Article II.1</u> : Conformité aux dossiers.....	11
<u>Article II.2</u> : Modifications	11
<u>Article II.3</u> : Contrôles et analyses	11
<u>Article II.4</u> : Fin d'exploitation	12
<u>Article II.5</u> : Accidents et incidents.....	13
<u>Article II.6</u> : Changement d'exploitant.....	13
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	13
SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	13
<u>Article III.1</u> : Information du public	13
<u>Article III.2</u> : Bornage.....	13
<u>Article III.3</u> : Eaux de ruissellement.....	14
<u>Article III.4</u> : Voies d'accès de la carrière.....	14
<u>Article III.5</u> : Notification de la constitution des garanties financières....	14
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT	14
<u>Article III.6</u> : Déboisement et défrichage.....	15
<u>Article III.7</u> : Technique de décapage	15
<u>Article III.8</u> : Patrimoine archéologique.....	15
<u>Article III.9</u> : Epaisseur d'extraction.....	16
<u>Article III.10</u> : Front d'exploitation.....	16
<u>Article III.11</u> : Exploitation dans la nappe phréatique et alluviale.....	16
<u>Article III.12</u> : Abattage à l'explosif.....	19
<u>Article III.13</u> : Elimination des produits polluants	20
<u>Article III.14</u> : Travaux de remise en état du site	20
<u>Article III.15</u> : Remblayage de la carrière.....	21
SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC	22
<u>Article III.16</u> : Horaires d'activités.....	22
<u>Article III.17</u> : Contrôles d'accès.....	22
<u>Article III.18</u> : Distances limites et zones de protection	23
SECTION 4 : PLANS	23
<u>Article III.19</u> : Plans	23
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES	24
<u>Article IV.1</u> : Dispositions générales	24
<u>Article IV.2</u> : Intégration dans le paysage.....	24
<u>Article IV.3</u> : Pollution des eaux.....	24
<u>Article IV.4</u> : Pollution de l'air.....	26
<u>Article IV.5</u> : Déchets	26
<u>Article IV.6</u> : Bruits et vibrations	28
<u>Article IV.7</u> : Transport des matériaux.....	29
<u>Article IV.8</u> :- Prévention des nuisances lumineuses	30

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	31
<u>Article V.1 : Montant des garanties financières</u>	<u>31</u>
<u>Article V.2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....</u>	<u>32</u>
<u>Article V.3 : Renouvellement des garanties financières</u>	<u>33</u>
<u>Article V.4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....</u>	<u>33</u>
<u>Article V.5 : Absence de garanties financières</u>	<u>33</u>
<u>Article V.6 : Appel aux garanties financières</u>	<u>33</u>
<u>Article V.7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....</u>	<u>33</u>
CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES.....	34
<u>Article VI-1 : Règles d'exploitation.....</u>	<u>34</u>
<u>Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité.....</u>	<u>34</u>
<u>Article VI-3 : Consignes de sécurité</u>	<u>34</u>
<u>Article VI-4 : Consignes d'exploitation.....</u>	<u>34</u>
<u>Article VI-5 : Formation du personnel.....</u>	<u>35</u>
<u>Article VI-6 : Prévention des risques d'origine électrique.....</u>	<u>35</u>
<u>Article VI.7 : Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions</u>	<u>35</u>
CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE	36
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	37
<u>Article VII.1 : Annulation, déchéance.....</u>	<u>37</u>
<u>Article VII.2 : Sanctions.....</u>	<u>37</u>
<u>Article VII.3 : Information des tiers</u>	<u>37</u>
<u>Article VII.4 : Délais et voies de recours.....</u>	<u>37</u>
<u>Article VII.5 : Exécution.....</u>	<u>38</u>

ANNEXES :

- Plan cadastral au 1/7 000 °
- Plans de phasage
- Plan de remise en état,
- Plans des garanties financières.

ÉTAT FINAL

LOCALISATION DES MILIEUX NATURELS ET DES AMÉNAGEMENTS ÉCOLOGIQUES

	Limite du site
	Eau libre
	Végétation des hauts-fonds
	Groupements hélophytiques
	Îlots sable-graveleux
	Prairies mésotrophiques
	Prairies et fiches mésophiles
	Boisements et clairières - Haies
	Cultures
	Chemins
	Coûtes topographiques en m NGF
	Coûtes de niveaux (en m NGF)

	Gestion du fossé
	Mares permanentes et mares temporaires
	Paroi de nidification artificielle pour les Hironnelles de rivage
	Habitat steppique favorable à la nidification de l'Éclictrème aridat
	Haie d'épineux



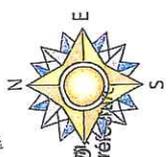
Vu pour être annexé à l'arrêté
 n° 2012.12.005E/M/2012
 en date du 25 juin 2012

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation, S
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

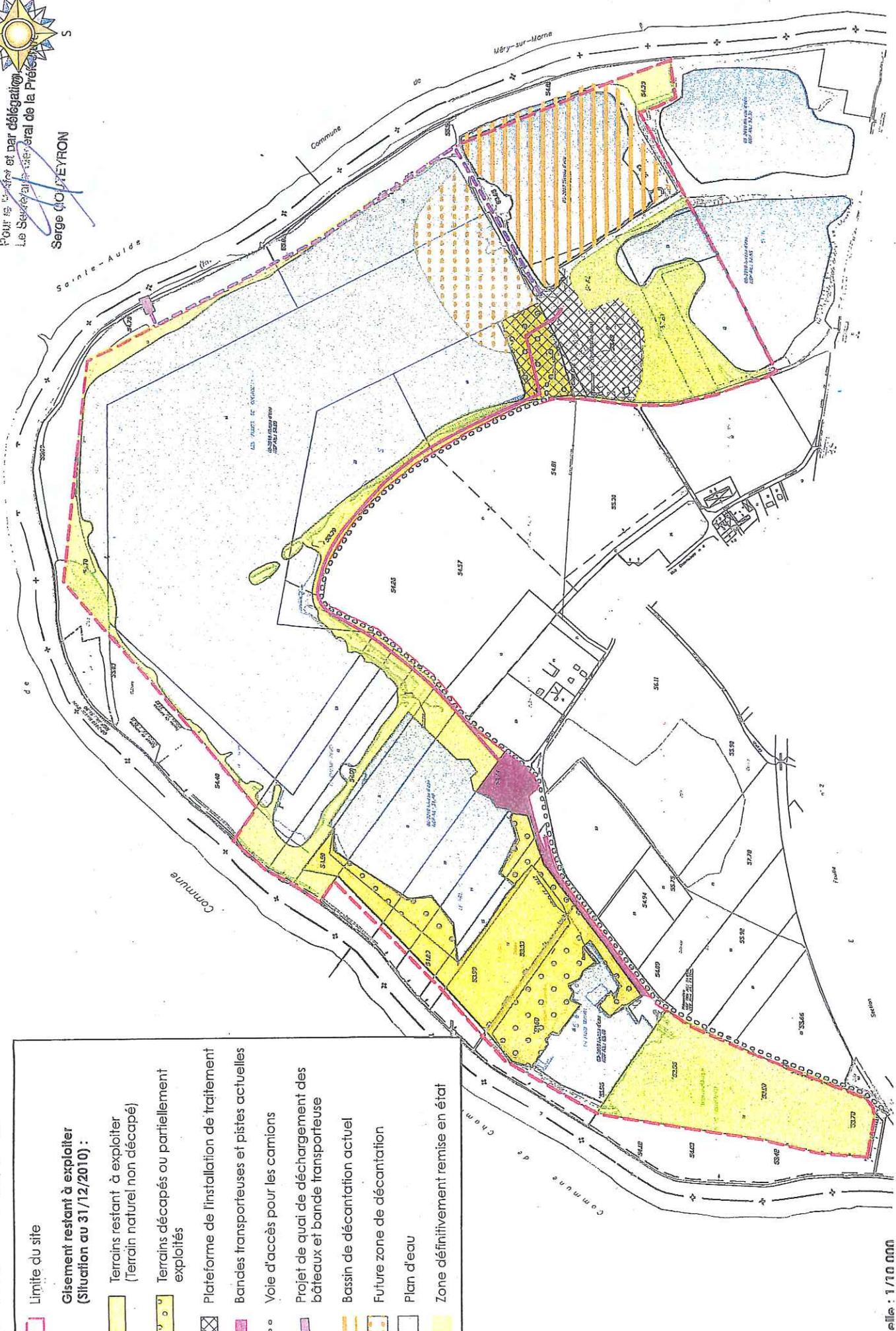
Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 25 DCSSE/11/007
 en date du 25 juin 2011

LE PROJET



Le Préfet
 Pour le préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Serge COUVEYRON

	Limite du site
Gisement restant à exploiter (Situation au 31/12/2010) :	
	Terrains restant à exploiter (Terrain naturel non découpé)
	Terrains découpés ou partiellement exploités
	Plateforme de l'installation de traitement
	Bandes transporteuses et pistes actuelles
	Voie d'accès pour les camions
	Projet de quai de déchargement des bateaux et bande transporteuse
	Bassin de décantation actuel
	Future zone de décantation
	Plan d'eau
	Zone définitivement remise en état



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 2012/DCSE/1007
 en date du 25 juin 2012

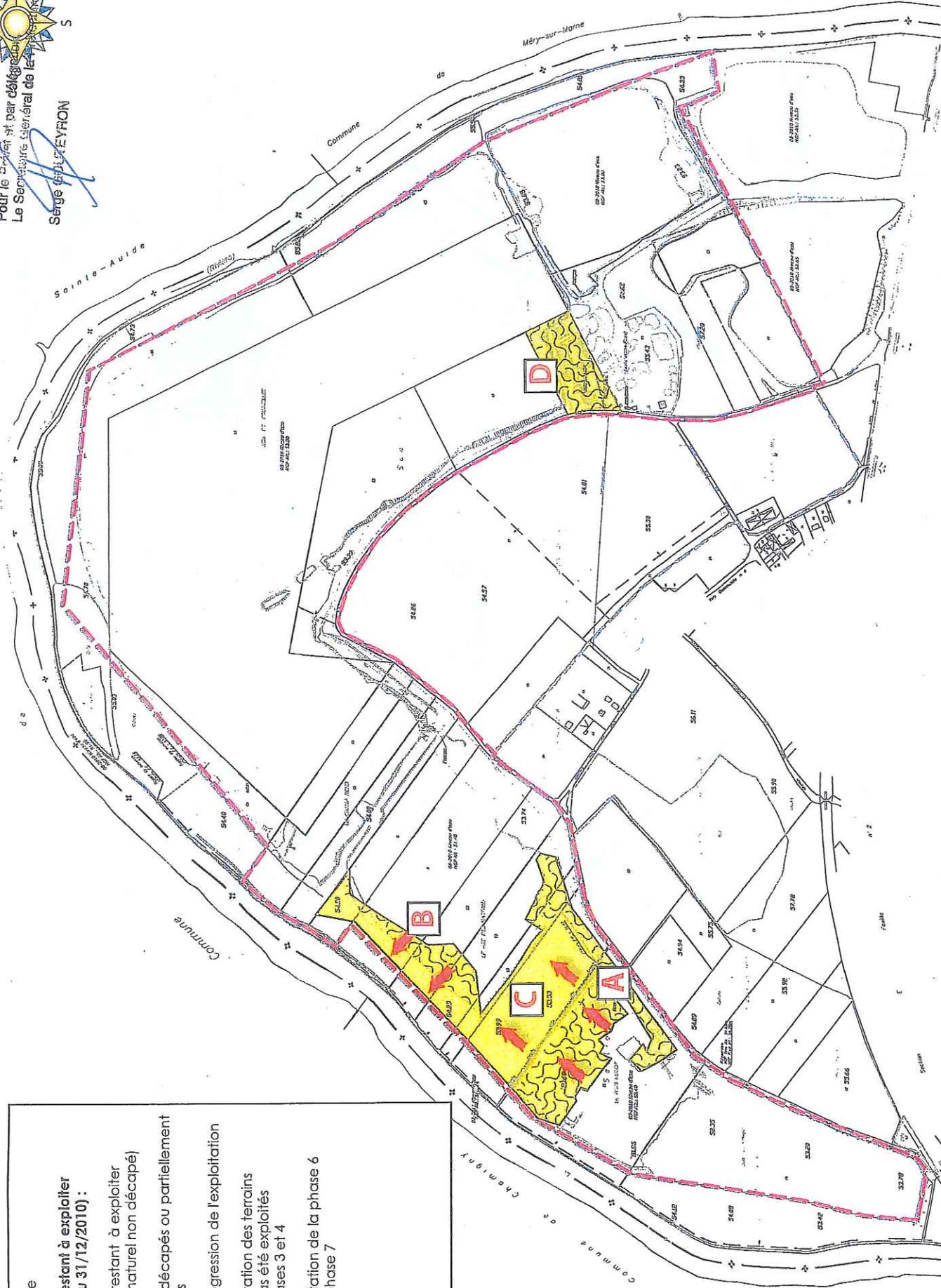
Le Préfet
 Pour le Conseil et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Serge GUYEYRON

Plan de PHASAGE

Limite du site

Gisement restant à exploiter (Situation au 31/12/2010) :

-  Terrains restant à exploiter (Terrain naturel non décapé)
-  Terrains décapés ou partiellement exploités
-  Sens de progression de l'exploitation
- A** Fin d'exploitation des terrains qui n'ont pas été exploités lors des phases 3 et 4
- B** Fin d'exploitation de la phase 6 puis de la phase 7
- C**
- D**



Plan des GARANTIES FINANCIERES

Vu pour être annexé à l'arrêté
 Préfectoral n° 20121 DSE/M1007
 en date du 29 Juin 2012 N

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Serge GOUTEYRON



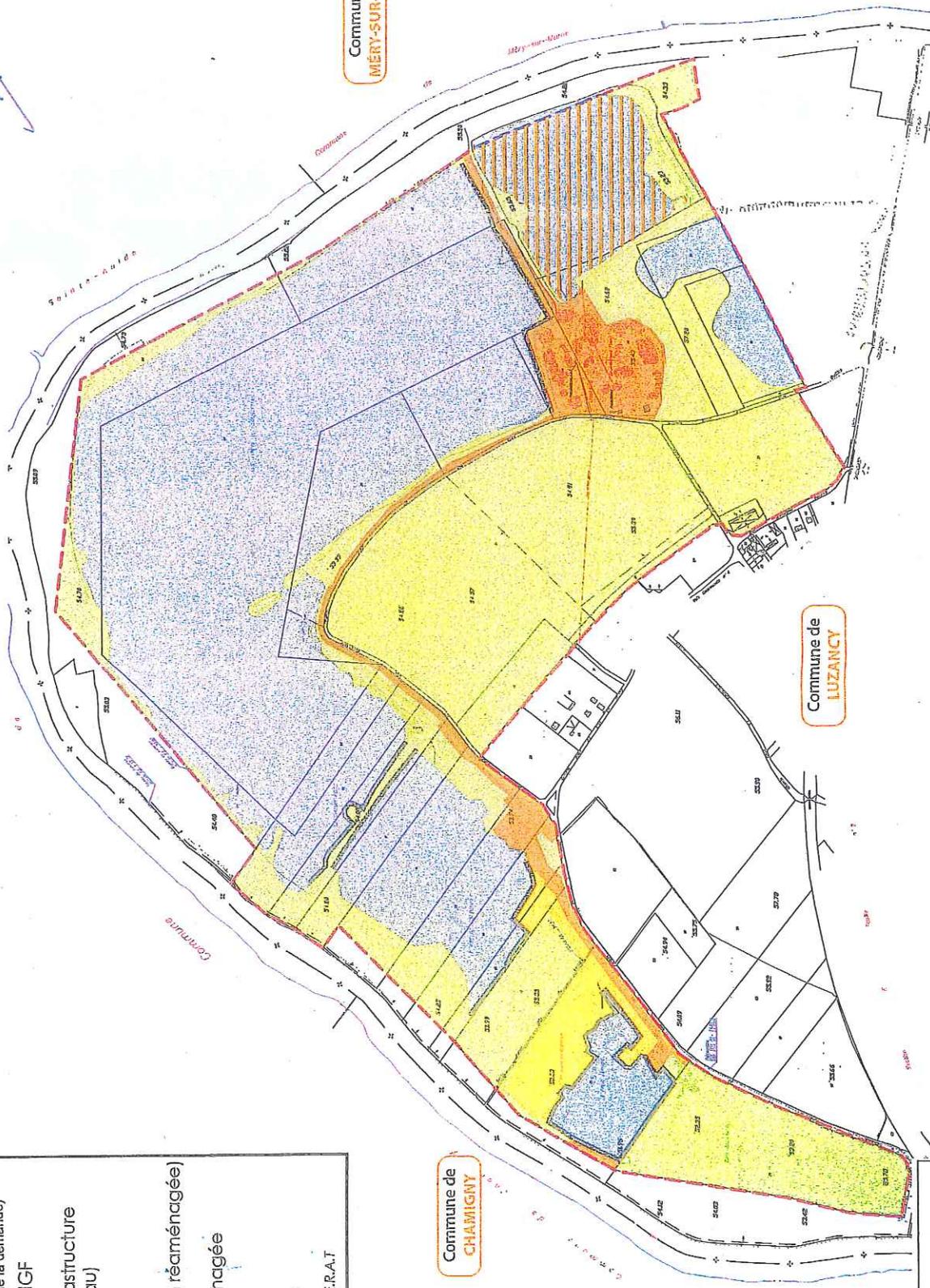
Commune de
SAINTE-AULDE

Commune de
MERY-SUR-MARNE

Commune de
LUZANCY

Commune de
CHAMIGNY

	Limite du site (situation au jour de la demande)
	Cote en m NGF
	S1 (Zone infrastructure hors et en eau)
	S2
	L (Berge non réaménagée)
	Zone réaménagée
	Plan d'eau
Echelle : 1/8 000	
Source : C.O.G.E.R.A.T	



Plan des GARANTIES FINANCIÈRES

Évaluation financière des garanties

Document n° 2012 / DCSE 17 / 007
 en date du 29 juin 2012



Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Seige GOUVEYRON

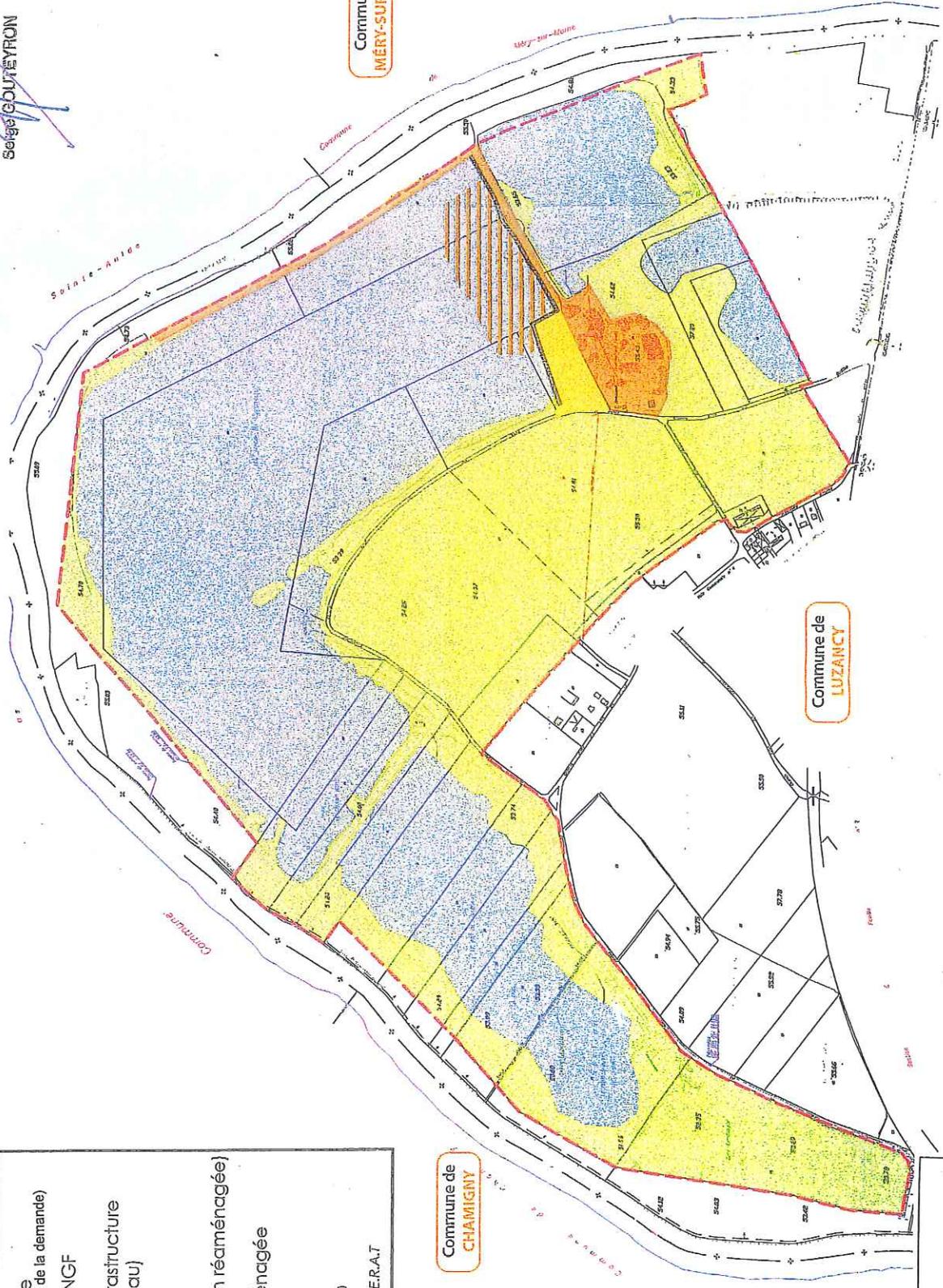
Commune de
SAINTE-AULDE

Commune de
MÉRY-SUR-MARNE

Commune de
LUZANCY

Commune de
CHAMIGNY

	Limite du site (situation au jour de la demande)
	Cote en m NGF
	S1 (Zone infrastructure hors et en eau)
	S2
	L (Berge non réaménagée)
	Zone réaménagée
	Plan d'eau
Echelle : 1/8 000	
Source : C.O.G.E.R.A.T	



Plan des GARANTIES FINANCIÈRES

STATION SIFP

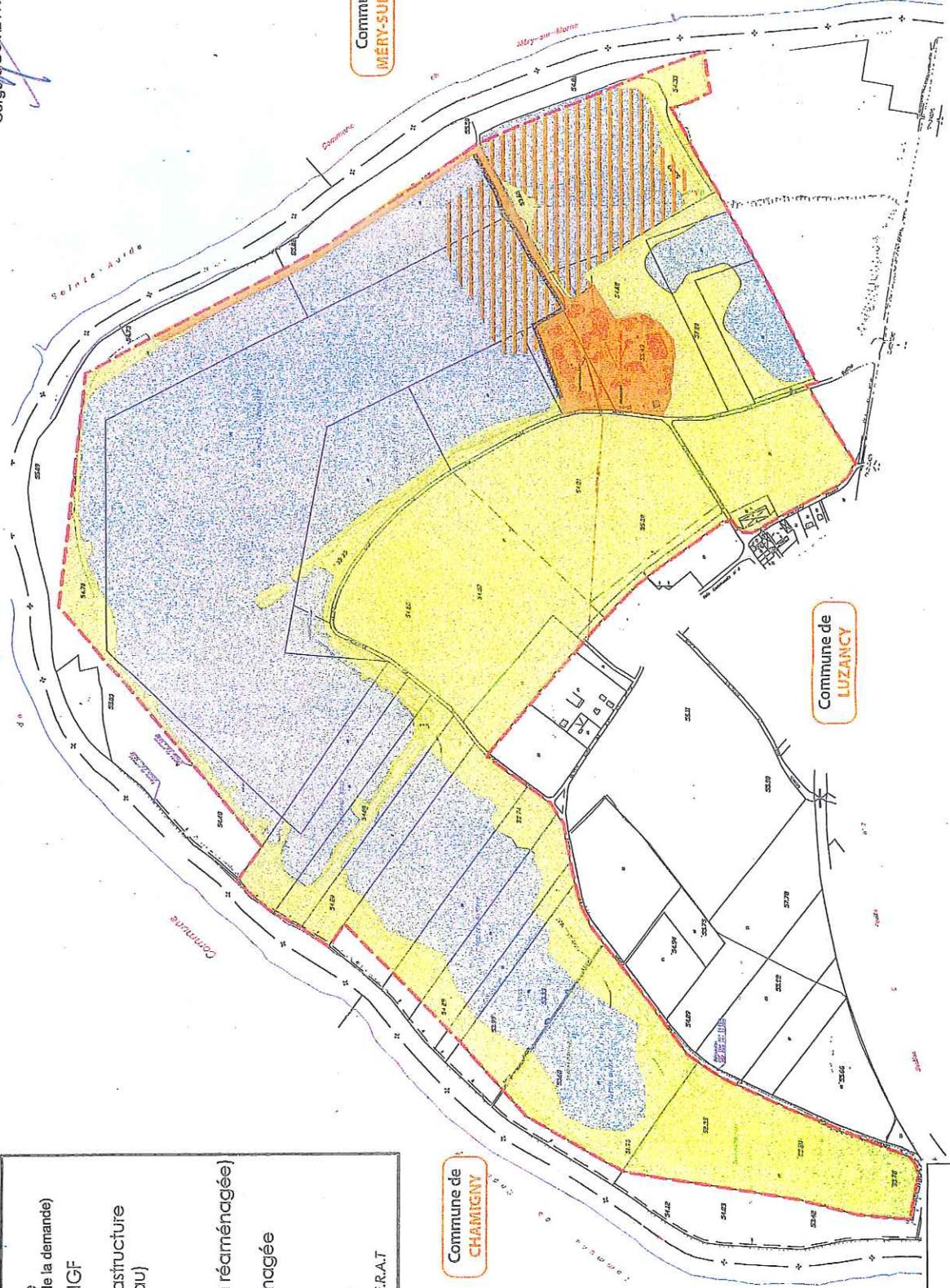
Votre papier est recyclé et fabriqué
 par le fabricant n° 1
 le 29 Juin 2012



Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

	Limite du site (situation au jour de la demande)
	Cote en m NGF
	S1 (Zone infrastructure hors et en eau)
	S2
	L (Berge non réaménagée)
	Zone réaménagée
	Plan d'eau
Echelle : 1/8 000	
Source : C.O.G.E.R.A.T	



Plan des GARANTIES FINANCIÈRES

SAINT-AMAND-LE-VAL

PROJET N° 20121 DCSEIM1007
en date du 29 Juin 2012



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Commune de
SAINTE-AULDE

Commune de
MÉRY-SUR-MARNE

Commune de
LUZANCY

Commune de
CHAMIGNY

	Limite du site (situation au jour de la demande)
	Cofe en m NGF
	S1 (Zone infrastructure hors et en eau)
	S2
	L (Berge non réaménagée)
	Zone réaménagée
	Plan d'eau
Echelle : 1/8 000	
Source : C.O.G.E.R.A.T	

